

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE FONTPEDROUSE

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU CAMPING ET LE STATIONNEMENT DES
CARAVANES AUTOCARAVANES ET AUTRES RML.

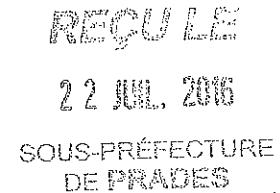
Madame le Maire de la Commune de FONTPEDROUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Civil

VU le Code de la Voirie Routière



VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.111-34 et suivants qui concernent la pratique du camping, les articles R.111-47 et suivants pour les caravanes et R.111-41 et suivants relatifs aux dispositions concernant l'implantation des RML ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 06 2004 demandant l'interdiction de la pratique du camping et du stationnement de caravanes, autocaravanes et autres résidences mobiles de loisir.

CONSIDERANT que la pratique du camping ainsi que les activités liées au stationnement des caravanes et autres résidences mobiles sont de nature à porter atteinte aux paysages naturels, aux activités agricoles ainsi qu'à la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore,

CONSIDERANT les risques encourus par les personnes et les biens liés aux incendies.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pratique du camping ainsi que le stationnement des caravanes, autocaravanes et autres résidences mobiles de loisirs sont interdits en dehors des terrains autorisés à cet effet sur le territoire de la Commune de Fontpédrouse qu'elle qu'en soit la durée.

ARTICLE 2:

La présente décision sera portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage permanent sur les panneaux municipaux ainsi que les principales voies d'accès de la commune de Fontpédrouse par une signalisation conforme au modèle réglementaire,

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire de la Commune de FONTPEDROUSE

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Monsieur le Sous-Préfet de PRADES

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de FONT ROMEU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontpédrouse, le 28 juin 2016



P Le Maire,
CHAULET Yves

Copie sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Sous-Préfet de PRADES
- Monsieur le Commandant du Groupement de FONT ROMEU
- Monsieur le Directeur de la DDTM.

